



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
10 juin 2022
Français
Original : anglais

Rapport des réunions du Groupe de travail sur la coopération internationale et du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique tenues à Vienne du 23 au 27 mai 2022

I. Introduction

Groupe de travail sur la coopération internationale

1. Dans sa décision 2/2, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé de constituer un groupe de travail à composition non limitée pour mener des débats de fond sur des questions pratiques relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire et à la coopération internationale aux fins de confiscation. Dans sa décision 3/2, elle a décidé qu'un groupe de travail à composition non limitée sur la coopération internationale constituerait un élément permanent de la Conférence.

2. Depuis sa première réunion, convoquée lors de la troisième session de la Conférence des Parties, tenue à Vienne du 9 au 18 octobre 2006, le Groupe de travail sur la coopération internationale est l'organe subsidiaire de la Conférence où sont menés des débats de fond sur des questions pratiques relatives à l'application effective des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée qui se rapportent à la coopération internationale en matière pénale, y compris l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation.

Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique

3. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a été créé en application de la décision 2/6 de la Conférence des Parties. Dans sa décision 4/3, la Conférence a décidé qu'il constituerait un élément permanent.

4. Dans sa résolution 7/1, intitulée « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », la Conférence a décidé que les groupes de travail qu'elle avait établis continueraient d'analyser, de manière exhaustive, l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, en exploitant au mieux les informations recueillies, dans le plein respect du principe du multilinguisme.

5. Par ailleurs, dans sa résolution 9/1, intitulée « Mise en place du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité



transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant », elle a adopté les procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d’examen de l’application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant. Selon le paragraphe 44 de ces procédures et règles, le Groupe de travail d’experts gouvernementaux sur l’assistance technique analyse les besoins d’assistance technique recensés au cours du processus d’examen et formule des recommandations à la Conférence sur les moyens d’aider les États parties à appliquer la Convention et les Protocoles.

6. Enfin, dans sa résolution 10/4, intitulée « Célébration du vingtième anniversaire de l’adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et promotion de son application effective », la Conférence a prié l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) de continuer, dans les limites de son mandat, à fournir des services d’assistance technique et de renforcement des capacités aux États Membres qui en faisaient la demande, afin de les rendre mieux à même de prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, par les moyens suivants : a) la fourniture de services consultatifs ou d’une assistance législative ad hoc, par exemple sur la base de dispositions législatives types existantes et de leurs éventuelles mises à jour futures ; b) l’apport d’une aide à l’élaboration de stratégies nationales visant à prévenir et à combattre la criminalité transnationale organisée ; c) la promotion de solutions modernes de coopération internationale en matière judiciaire et en matière de détection et de répression, comme la mise en place de services judiciaires et de services de détection et de répression spécialisés et de réseaux de recouvrement d’avoirs, ainsi que de solutions destinées à accélérer les procédures d’extradition et d’entraide judiciaire ; et d) la mise à jour, au besoin, d’instruments types et de publications tels que le guide sur les pratiques de surveillance électronique employées dans le cadre des enquêtes visant la criminalité grave et organisée et la Loi type d’entraide judiciaire en matière pénale, mis au point par l’ONUDD en 2009 et 2007, respectivement, et le *Manuel sur l’entraide judiciaire et l’extradition* publié par l’Office en 2012, le but étant d’y insérer, selon qu’il convient, des dispositions et des informations actualisées sur l’utilisation des techniques d’enquête spéciales et la collecte de preuves électroniques.

II. Recommandations

A. Groupe de travail sur la coopération internationale

7. Le Groupe de travail sur la coopération internationale a adopté les recommandations suivantes pour approbation par la Conférence :

a) Les États parties sont encouragés à mettre en place une solide base légale aux fins de l’application de l’article 17 de la Convention contre la criminalité organisée, au moyen d’accords ou d’arrangements bilatéraux ou multilatéraux et/ou d’une législation nationale qui permette d’appliquer ces accords ou arrangements ou qui puisse être utilisée autrement pour faciliter les transfèrements, et à faire preuve de souplesse, dans les cas qui s’y prêtent, pour favoriser un recours combiné aux outils juridiques disponibles ;

b) En l’absence de base légale spécifique pour le transfèrement de personnes condamnées, et lorsque la législation nationale l’autorise, les États sont encouragés à envisager de se fonder sur le principe de réciprocité et sur d’autres bases légales disponibles, selon qu’il convient ;

c) Les États sont encouragés à prendre en considération, lorsque le droit interne et les traités applicables le permettent, tout lien étroit que les personnes condamnées auraient avec l’État d’exécution comme une condition essentielle de leur transfèrement, pouvant remplacer celle de la nationalité, en vue de faciliter leur réinsertion sociale et leur réadaptation ;

d) Les États sont encouragés à tenir compte des intérêts de l'action de détection et de répression ainsi que des perspectives de réadaptation lorsqu'ils décident d'accéder ou non à la demande de transfèrement d'une personne condamnée ;

e) Les États sont encouragés à envisager d'exiger qu'une durée minimum de la peine reste à purger pour qu'un transfèrement de personne condamnée puisse avoir lieu, afin de favoriser la réadaptation et la réinsertion sociales des personnes détenues et d'utiliser au mieux les ressources disponibles dans ce domaine ;

f) Les États sont encouragés demander une assistance technique pour le transfèrement de personnes condamnées et, par ailleurs, l'ONUDC est encouragé à animer, sur demande, des activités de formation et de perfectionnement destinées aux autorités nationales ou au personnel jouant un rôle dans ce transfèrement, notamment, selon qu'il convient, aux procureurs, aux juges, aux agents pénitentiaires, aux fonctionnaires consulaires et aux avocats ;

g) Les États sont encouragés à intensifier la communication et la coordination, notamment en favorisant les contacts directs entre les autorités compétentes afin de rationaliser le processus de transfèrement de personnes condamnées ;

h) Les États sont encouragés à recourir davantage aux consultations concernant, avant le transfèrement effectif de personnes condamnées, des questions telles que la libération conditionnelle, la durée des procédures, les possibilités de réinsertion et de réadaptation sociales, les conditions de détention et le traitement médical ; et, pendant le transfèrement, des questions telles que la double incrimination, la reconnaissance partielle des peines et l'adaptation des sanctions, compte tenu, selon qu'il convient, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ;

i) Les États sont encouragés à utiliser, si possible, des logiciels permettant d'identifier très tôt les personnes détenues susceptibles d'être transférées ;

j) Les États sont encouragés à promouvoir activement la coopération dans le domaine du transfèrement de personnes condamnées et à rejoindre des réseaux ou organismes compétents en la matière ;

k) Les États parties ayant reçu d'un autre État partie une demande de transfèrement d'une personne détenue qui a consenti à son transfèrement sont encouragés à porter toute l'attention voulue à cette demande et à faire savoir rapidement à l'État requérant s'ils y donneront suite ou non.

B. Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique

8. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a adopté les recommandations suivantes pour approbation par la Conférence :

Mise à jour de la liste des lois adoptées par les États parties, en préparation du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

a) Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient actualiser les données concernant leur législation qui figurent sur le portail SHERLOC de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité, aux fins notamment du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ;

b) L'ONUDC devrait élaborer un plan pour sensibiliser plus largement à l'utilité du portail SHERLOC ;

c) Les États pourraient envisager d'inviter l'ONU DC à apporter son concours au renforcement des capacités des institutions judiciaires nationales, notamment en dispensant une formation à l'utilisation du portail SHERLOC comme source d'information sur la législation et la jurisprudence de divers pays ;

d) Les États pourraient envisager d'élaborer, de publier et de fournir au Secrétariat, pour qu'il les affiche sur le portail SHERLOC, des documents explicatifs sur la législation, tels que des notes explicatives établies lors de l'adoption des lois, de brefs guides législatifs ou des notes de synthèse regroupant les dispositions pertinentes de toutes les lois nationales applicables en matière de criminalité organisée ;

e) L'ONU DC devrait envisager d'étendre le portail SHERLOC aux informations concernant la coopération entre services de police ;

f) L'ONU DC devrait continuer, sans préjudice des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application, de rassembler des informations sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant, de les diffuser et de les analyser, en portant son attention sur les pratiques qui ont fait leurs preuves et les difficultés qui ont été rencontrées par les États dans ce domaine, et de concevoir des outils d'assistance technique à partir des informations ainsi réunies ;

g) Les États voudront peut-être envisager de fournir les ressources extrabudgétaires nécessaires au développement et à la maintenance du portail SHERLOC, l'objectif étant de promouvoir l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant et de renforcer les échanges sur les difficultés rencontrées dans l'application de ces instruments et les enseignements qui en ont été tirés ;

Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée par les tribunaux nationaux

h) Afin de faciliter la coopération en matière de détection et de répression et en matière judiciaire, les États devraient appliquer intégralement et efficacement la Convention contre la criminalité organisée. Pour ce faire, ils voudront peut-être demander une assistance technique à l'ONU DC, ou se demander une telle assistance les uns aux autres ;

i) Les États devraient envisager de renforcer la capacité des agents des services de détection et de répression et des services de justice pénale à mener des enquêtes et des poursuites dans les affaires impliquant des groupes criminels organisés et à coopérer avec leurs homologues aux niveaux international et régional ;

j) En ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 6 de la Convention contre la criminalité organisée, les États sont encouragés à envisager de revoir leur législation nationale afin qu'elle facilite la prise en compte des éléments concrets de l'incrimination du blanchiment du produit du crime, y compris l'élément moral, qui est requis ;

k) Les États devraient envisager de demander ou de dispenser des formations sur l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération internationale visant l'obtention de preuves et de témoignages, notamment en ce qui concerne les infractions principales de blanchiment d'argent. Cette assistance devrait au minimum couvrir les dispositions pertinentes de la Convention contre la criminalité organisée et porter sur l'obtention de preuves, la préservation des données informatiques stockées et la collecte en temps réel de données de trafic, si les principes fondamentaux du système juridique interne le permettent ;

l) Les États devraient envisager de mettre à disposition, autant que possible, des ressources propres à permettre une gestion rationnelle et rapide des affaires impliquant des groupes criminels organisés, afin de favoriser l'aboutissement des poursuites ;

m) Dans les affaires impliquant des groupes criminels organisés, en particulier les affaires complexes de criminalité transnationale organisée, les États devraient envisager d'élaborer le plus tôt possible des plans de poursuites, qui pourraient aborder la gestion des questions de preuve et autres, y compris les procédures à suivre face aux difficultés attendues ;

n) Les États devraient envisager d'élaborer, en consultation avec l'administration des tribunaux et d'autres acteurs, des instructions pratiques visant à favoriser la bonne gestion des affaires impliquant des groupes criminels organisés, lesquelles peuvent présenter des difficultés en matière de sécurité et de logistique. Ils voudront peut-être prévoir dans ce cadre des mesures de protection des témoins ;

o) Aux fins de la Convention, les États qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager de rendre publics les décisions et avis de leurs tribunaux concernant la criminalité organisée, conformément à la législation interne ;

Stratégies efficaces pour prévenir et combattre la criminalité organisée, y compris par la prise en compte des questions de genre et des droits humains

p) Les États parties sont priés de veiller à ce que leur législation nationale soit alignée sur la Convention contre la criminalité organisée et les obligations que leur impose le droit international des droits humains, notamment sur les dispositions relatives à la coopération entre les services de détection et de répression, aux enquêtes conjointes, aux techniques d'enquête spéciales, à l'entraide judiciaire, à l'extradition et à l'échange d'informations, afin de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et à combattre la criminalité organisée ; et, si nécessaire, de demander une assistance technique à cet effet ;

q) Les États sont encouragés à envisager d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des stratégies de lutte contre la criminalité organisée communes à l'ensemble de l'administration qui soient complètes, fondées sur des données factuelles et formulées avec la participation de la société tout entière, à savoir toutes les parties prenantes concernées, telles que le milieu universitaire et la société civile, d'en suivre l'exécution et de les évaluer ;

r) Les États parties sont encouragés à envisager de s'inspirer, lors de l'élaboration de leurs politiques et stratégies nationales, des quatre grandes composantes décrites dans le « Référentiel stratégique de lutte contre la criminalité organisée pour l'élaboration de stratégies à fort impact », à savoir : a) inclure des mesures axées sur la prévention de la criminalité organisée ; b) engager des poursuites contre les groupes criminels organisés et leurs activités illicites ; c) protéger les plus vulnérables ; et d) promouvoir les partenariats et la coopération à tous les niveaux ;

s) Les États devraient envisager de mettre en place des politiques et mécanismes nationaux propres à garantir une protection et une assistance adéquates aux victimes et aux témoins de la criminalité organisée, conformément aux dispositions de la Convention et aux obligations que leur impose le droit international des droits humains ;

t) Les États devraient s'efforcer de tenir compte des questions de genre et des droits humains dans leurs lois, politiques, programmes et autres initiatives de lutte contre la criminalité organisée, afin de donner suite, dans tous leurs aspects, à la Convention et aux autres engagements internationaux qu'ils ont pris, comme dans la résolution 26/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et de prévenir et combattre ainsi plus efficacement la criminalité organisée ;

u) Les États devraient envisager de suivre, à l'appui de la prise en compte des questions de genre et des droits humains et conformément à la législation nationale, un processus analytique qui leur permette de disposer d'une méthode pour évaluer toute inégalité, y compris tout éventuel facteur systémique d'inégalité, et la manière dont l'ensemble des facteurs pertinents influent sur la perception qu'ont les personnes des politiques, programmes et autres initiatives visant à prévenir et à combattre la criminalité organisée, de sorte que ceux-ci soient ensuite adaptés et que la lutte contre la criminalité organisée gagne en efficacité ;

v) Les États devraient encourager une plus forte présence des femmes dans leur système de justice pénale et former les praticiennes et praticiens de la justice pénale à évaluer les facteurs en jeu et les besoins en matière de genre et de droits humains et à se montrer sensibles aux questions de genre et respectueux des droits humains s'agissant de prévenir ou de combattre la criminalité organisée, notamment de protéger les victimes et les témoins et de leur venir en aide ;

w) Les États devraient envisager de recueillir des données quantitatives et qualitatives, ventilées par âge, genre et autres facteurs pertinents, et de prendre en considération les questions de genre et les droits humains dans les recherches et analyses qu'ils consacrent à la criminalité organisée, afin de contribuer à combler le manque de connaissances dans ce domaine, en s'appuyant sur les constatations faites dans les publications sur le sujet, et de veiller à ce que les politiques et programmes en matière de justice pénale tiennent pleinement compte de tous les éléments disponibles ;

x) En fonction des ressources disponibles, l'ONUDC devrait continuer d'offrir une assistance technique aux États, notamment pour l'élaboration de législations et de stratégies, afin de les aider à prévenir et à combattre la criminalité organisée, et continuer de recueillir, d'analyser et de diffuser des informations sur la nature de la criminalité organisée et les mesures prises pour y faire face, en vue d'assurer l'application effective de la Convention contre la criminalité organisée.

C. Débat thématique conjoint sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée pour prévenir et combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement

9. Le Groupe de travail sur la coopération internationale et le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique ont adopté les recommandations suivantes pour approbation par la Conférence :

a) Les États parties sont encouragés à envisager de faire des crimes qui portent atteinte à l'environnement, dans les cas appropriés et conformément à leur législation nationale, des infractions graves au sens de l'article 2, alinéa b), de la Convention contre la criminalité organisée, afin de faciliter la coopération internationale ;

b) Les États parties sont encouragés à envisager de traiter les crimes qui portent atteinte à l'environnement, dans les cas appropriés et conformément à leur législation nationale, comme des infractions principales de blanchiment d'argent, et à renforcer les enquêtes financières afin de détecter l'implication de groupes criminels organisés et de saisir et confisquer les avoirs tirés de ces crimes ;

c) Les États parties devraient resserrer la coopération internationale et mettre en commun des informations sur les possibles liens entre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement et les autres formes de criminalité organisée ;

d) Les États parties devraient prévenir et combattre la corruption en ce qu'elle permet la commission de crimes qui portent atteinte à l'environnement, et renforcer les mesures de lutte contre la corruption en utilisant au mieux la Convention contre la criminalité organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment lorsque des groupes criminels organisés sont impliqués ;

e) Les États parties sont encouragés à mettre à profit les outils qu'offre la Convention contre la criminalité organisée pour renforcer la coopération internationale visant à prévenir et à combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement, en particulier les outils qui concernent la coopération entre services de détection et de répression et les enquêtes conjointes, la coopération internationale aux fins de confiscation, l'extradition et l'entraide judiciaire ; ils sont encouragés, ce

faisant, à tirer davantage parti de la technologie, lorsque c'est possible, et à permettre, par exemple, la soumission de demandes d'entraide judiciaire par voie électronique ;

f) Les États parties sont encouragés à s'attaquer aux problèmes que pose le principe de la double incrimination, de manière à faciliter la coopération internationale dans les affaires liées aux crimes qui portent atteinte à l'environnement ; ils devraient pour ce faire déterminer si l'acte constituant l'infraction pour laquelle l'assistance est demandée est une infraction pénale en vertu de la législation de l'État requérant et de l'État requis, que les lois en question rangent ou non l'infraction dans la même catégorie et qu'elles la désignent ou non par la même terminologie ;

g) L'ONUUDC devrait continuer à fournir aux États parties des services d'assistance technique et de renforcement des capacités qui les aident à appliquer efficacement la Convention contre la criminalité organisée afin de prévenir et de combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement ;

h) L'ONUUDC devrait continuer à recueillir des données, dont des textes de loi et de jurisprudence à afficher sur son portail SHERLOC de gestion des connaissances, concernant les différentes formes de crimes qui portent atteinte à l'environnement, et à conduire des recherches sur les possibles liens entre les crimes qui portent atteinte à l'environnement et les autres formes de criminalité organisée ;

i) Les États parties sont invités à renforcer leur coopération avec les organisations internationales et régionales et sont encouragés, lorsqu'il y a lieu et conformément à leur législation nationale, à faire de même avec d'autres parties prenantes concernées, notamment les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les particuliers et les groupes extérieurs au secteur public, pour prévenir et combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement et pour sensibiliser à ces infractions, conformément à l'article 31 de la Convention contre la criminalité organisée ;

j) Les États parties sont invités à prendre des mesures efficaces qui seraient susceptibles de venir combler les lacunes et déficiences des pratiques actuelles de lutte contre le trafic d'espèces sauvages, notamment en tenant compte, lorsque les principes fondamentaux de leur droit interne le permettent, des incidences qu'a ce trafic dans les pays d'origine, de transit et de destination ;

k) Les États parties sont encouragés à tirer parti des solutions qu'offrent la technologie et la recherche, notamment à utiliser davantage les outils en ligne, afin d'améliorer les enquêtes et les poursuites dans la lutte contre les crimes qui portent atteinte à l'environnement ;

l) Conformément à la résolution 31/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, intitulée « Renforcer le cadre juridique international de la coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic d'espèces sauvages », les États sont invités à communiquer à l'ONUUDC, entre autres, leurs vues sur ce qui pourrait être fait, notamment sur la possibilité d'élaborer un protocole additionnel à la Convention contre la criminalité organisée pour combler toute éventuelle lacune de l'actuel cadre juridique international visant à prévenir et à combattre le trafic d'espèces sauvages.

D. Questions concernant le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

10. Le Groupe de travail sur la coopération internationale et le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique ont adopté les recommandations suivantes pour approbation par la Conférence :

a) Les Parties examinées sont encouragées à informer la Conférence des Parties à ses futures sessions de l'état d'avancement des examens de pays, afin qu'il

soit aligné sur le calendrier prévu dans les procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, annexées à la résolution 9/1 de la Conférence, et sur les lignes directrices pour la conduite des examens de pays annexées à sa résolution 10/1 ;

b) L'ONUDC est encouragé à organiser, en marge des réunions des groupes de travail de la Conférence des Parties, des réunions informelles lors desquelles les acteurs intéressés pourraient échanger des données d'expérience sur les examens de pays.

III. Résumé des délibérations

11. Le résumé des délibérations ci-après a été établi à l'issue des réunions par le secrétariat, en étroite coordination avec le Président. Il n'a pas fait l'objet de négociations et n'a pas été adopté en séance ; il s'agit d'un résumé du Président.

A. Groupe de travail sur la coopération internationale

1. Transfert des personnes condamnées (article 17 de la Convention contre la criminalité organisée)

12. À ses 1^{re} et 2^e séances, le 23 mai 2022, le Groupe de travail sur la coopération internationale a examiné le point 2 de son ordre du jour, intitulé « Transfert des personnes condamnées (article 17 de la Convention contre la criminalité organisée) ». Dirigée par le Président, la discussion a été animée par les intervenantes et intervenants suivants : Raluca Simion (Roumanie), Lisa Gezelius (Suède), Abdelalil Khamuss (Maroc) et Christopher Smith (États-Unis d'Amérique). Un représentant du secrétariat a fait une déclaration liminaire.

13. L'intervenante de la Roumanie a mentionné les bases légales utilisées par son pays pour le transfèrement de personnes condamnées. Ces textes comprenaient la législation nationale relative à la coopération judiciaire internationale en matière pénale ; la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil de l'Union européenne concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne ; les traités multilatéraux, dont la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention contre la corruption et la Convention contre la criminalité organisée ; la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et son protocole additionnel ; et les traités bilatéraux applicables. Il a été noté que les transfèremments de personnes condamnées pouvaient également se faire sur la base de la courtoisie internationale et des assurances de réciprocité.

14. La même intervenante a parlé plus particulièrement de la procédure interne qui était suivie dans son pays pour ces transfèremments et qui impliquait des démarches tant administratives que judiciaires. Elle a précisé les conditions qui devaient être satisfaites pour qu'il y ait transfèremment, à savoir l'existence d'un jugement définitif ; une période de six mois, dans la plupart des cas, restant à purger ; le respect du principe de double incrimination ; les liens de la personne condamnée avec l'État d'exécution ; le consentement de la personne condamnée, sous réserve des exceptions prévues par le Protocole additionnel à la Convention sur le transfèremment des personnes condamnées et la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil de l'Union européenne ; des considérations relatives aux droits humains ; et l'application de la peine, étant entendu que la poursuite de son exécution et sa conversion étaient toutes deux possibles.

15. La même intervenante a cité les difficultés suivantes comme étant les plus couramment rencontrées sur le terrain : documentation incomplète ; données d'identification insuffisantes ; problèmes découlant de l'absence de double

incrimination ou de l'incompatibilité de dispositions de droit pénal matériel ; et faibles liens de la personne condamnée avec l'État d'exécution. En termes de bonnes pratiques, elle a insisté sur le fait qu'il importait de tenir des consultations avant le transfèrement et pendant la phase judiciaire du processus.

16. L'intervenante de la Suède a présenté les conditions juridiques du transfèrement de personnes condamnées en vigueur dans son pays et mentionné les bases légales pertinentes (une convention entre pays nordiques datant de 1963 ; la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil de l'Union européenne ; et la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et son protocole additionnel). Elle a parlé des critères à l'aune desquels étaient évaluées les chances de réadaptation sociale de la personne condamnée, à savoir sa nationalité, son lieu de résidence, sa situation familiale, ses conditions de travail et son consentement au transfèrement.

17. La même intervenante a mis en avant les différences entre les transfèremments de personnes condamnées qui concernaient des pays nordiques, ceux qui concernaient des États membres de l'Union européenne et ceux qui concernaient des pays tiers. Dans le cas de transfèremments concernant des pays nordiques et des États membres de l'Union européenne, le Service suédois des prisons et de la probation était l'autorité compétente pour reconnaître le jugement et faire exécuter la peine. Dans le cas de transfèremments concernant des pays hors Union européenne, le Ministère de la justice prenait contact avec l'autre État concerné. L'intervenante a indiqué que, dans les pays nordiques et dans l'Union européenne, les personnes condamnées étaient assez souvent transférées contre leur gré ; toutefois, en dehors de l'Union, le consentement de la personne condamnée et de l'autre État était généralement requis pour qu'un transfèrement ait lieu. Au sein de l'Union européenne, on se fondait sur le principe de la reconnaissance et de la confiance mutuelles, ce qui facilitait la coopération.

18. En ce qui concerne les difficultés les plus couramment rencontrées, la même intervenante a cité les suivantes : a) le fait que le transfèrement était souvent un processus long, ce qui posait problème dans le cas de personnes condamnées à des peines relativement courtes ; b) des conditions de détention insatisfaisantes, susceptibles de constituer un obstacle au transfèrement compte tenu de la nécessité de respecter les droits des personnes condamnées ; et c) l'absence de canaux de communication numérique sécurisés. Elle a également recommandé de faire ce qui suit : a) prévoir un contact direct entre autorités compétentes afin de rationaliser la procédure de transfèrement ; b) mettre en place et utiliser des solutions logicielles pour identifier très tôt les personnes condamnées qui pourraient être transférées ; c) former les avocats, les procureurs et les juges ; et d) collaborer davantage avec l'ONU DC, le Réseau judiciaire européen et l'Organisation européenne des services pénitentiaires et correctionnels.

19. L'intervenant des États-Unis a souligné l'importance des mécanismes conventionnels pour le transfèrement de personnes condamnées, qu'il s'agisse d'accords bilatéraux, dont il a précisé que certains ne s'appliquaient pas en cas d'infractions aux lois relatives à l'immigration ou d'infractions politiques ou militaires, ou d'instruments multilatéraux tels que la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et la Convention interaméricaine sur l'exécution des décisions rendues par les juridictions pénales étrangères. Les autorités de son pays se fondaient principalement sur les instruments multilatéraux, car seuls 11 des 84 États parties aux instruments en question avaient conclu des accords bilatéraux avec les États-Unis.

20. Le même intervenant a précisé qu'en général, la réinsertion sociale et la réadaptation des personnes condamnées et leur situation familiale étaient de bonnes raisons de soutenir le transfèrement. Il a souligné que celui-ci supposait qu'une condamnation ait été prononcée, que les recours aient été épuisés et qu'un certain nombre d'années de la peine restent à purger.

21. L'intervenant a indiqué que le consentement de l'État d'exécution et de l'État de condamnation, ainsi que de la personne condamnée, était requis pour que le transfèrement ait lieu. En ce qui concerne les liens avec l'État d'exécution, la

personne condamnée devait en avoir la nationalité, ce qui n'excluait pas du processus les personnes ayant une double nationalité.

22. Le même intervenant a énuméré diverses considérations relatives aux questions de détection et de répression qui devaient être prises en compte dans le cadre du transfèrement de personnes condamnées : la gravité des infractions commises ; les autres accusations portées contre la personne condamnée ; la question de savoir si la personne condamnée devait aussi jouer un rôle de témoin ; et les préoccupations d'ordre humanitaire et sanitaire. Il a parlé de la divergence entre peines qui pouvait se produire selon que l'État d'exécution devait faire exécuter la peine ou la convertir afin qu'elle soit conforme à son droit interne, notant que cette divergence pouvait aboutir à une peine moins lourde, sans que cela ne constitue un obstacle au transfèrement, sauf dans des cas extrêmement graves. En outre, l'État d'exécution devait accepter les conclusions factuelles de l'État de condamnation et ne pouvait pas substituer une amende à une peine d'emprisonnement. Personne ne pouvait être maintenu en détention pour une période plus longue que la durée totale de la peine restant à purger après le transfèrement.

23. Le même intervenant a précisé que les transfèrements de personnes condamnées avaient pour effet que l'État de condamnation perdait le pouvoir de faire exécuter la peine mais conservait celui de la commuer ou d'accorder la grâce. C'était l'État d'exécution qui devait faire exécuter la peine, et les lois et procédures de cet État qui régissaient la manière dont elle devait l'être, notamment pour ce qui était des crédits de réduction de peine, de la probation et de la libération conditionnelle.

24. L'intervenant du Maroc a présenté un bref aperçu du cadre juridique régissant le transfèrement des personnes condamnées dans son pays. Le Ministère de la justice était l'autorité compétente pour examiner les demandes de transfèrement et déterminer s'il devait y être donné suite ou non. Il était également l'autorité compétente pour prendre diverses décisions administratives, y compris concernant l'application de sanctions financières et civiles à l'égard de personnes détenues étrangères. Les autorités pénitentiaires jouaient un rôle déterminant dans la préparation des dossiers et des demandes. D'autres institutions, telles que les services diplomatiques et les forces de sécurité, jouaient un rôle tout aussi important dans la préparation des dossiers et documents justificatifs, notamment pour le transfèrement au Maroc, depuis l'étranger, de personnes de nationalité marocaine et inversement. Par ailleurs, la communication se faisait au moyen des canaux diplomatiques, auxquels s'étaient ajoutés des services de messagerie électronique sécurisés pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

25. Le même intervenant a indiqué que la décision d'accéder ou non aux demandes de transfèrement était prise conformément aux accords bilatéraux ou multilatéraux applicables. Le Maroc cherchait à augmenter le nombre d'accords et d'arrangements bilatéraux conclus avec d'autres États Membres, car ces accords permettaient aux autorités nationales d'engager facilement les procédures voulues. Jusqu'à la promulgation du nouveau projet de loi relatif au transfèrement de personnes condamnées qui était en cours d'élaboration, le principe de réciprocité serait appliqué.

26. Au cours du débat qui a suivi, les intervenantes et intervenants ont, en réponse aux questions et observations des participantes et participants, donné de plus amples informations sur certaines difficultés rencontrées et bonnes pratiques adoptées. En outre, un certain nombre d'orateurs et oratrices ont évoqué les stratégies nationales mise en œuvre dans le domaine des transfèrements de personnes condamnées, ainsi que les cadres juridiques pertinents, dont les lois nationales et les traités applicables. Certains ont mentionné les difficultés rencontrées sur le terrain, notamment l'insuffisance des documents fournis et la courte durée de la peine restant à purger.

27. On a mis en lumière les différentes approches suivies, selon les ordres juridiques, quant au consentement des personnes condamnées à leur transfèrement, et quant au fait de considérer tout lien étroit que celles-ci auraient avec l'État d'exécution comme un motif décisif de transfèrement, pouvant remplacer la condition de nationalité, en vue de faciliter leur réinsertion sociale et leur réadaptation.

28. On a souligné l'importance des assurances qui devaient être fournies lors du traitement des aspects juridiques et pratiques du transfèrement de personnes condamnées. On a fait observer que, bien que le transfèrement et l'extradition soient des processus distincts du point de vue, entre autres, de leurs objectifs, certains pays avaient pour pratique d'accepter l'extradition de leurs nationaux à la condition que, en cas de condamnation, ceux-ci soient transférés dans leur pays pour y purger leur peine.

29. On a estimé que la mise à disposition en ligne des exigences juridiques posées par les États coopérants eu égard au transfèrement de personnes condamnées pourrait être une solution pratique pour les faire mieux connaître et éviter que le processus ne souffre de retards et d'omissions.

B. Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique

1. Stratégies efficaces pour prévenir et combattre la criminalité organisée, y compris par la prise en compte des questions de genre et des droits humains

30. À ses 5^e et 6^e séances, le 25 mai, le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Stratégies efficaces pour prévenir et combattre la criminalité organisée, y compris par la prise en compte des questions de genre et des droits humains ». Dirigée par le Président, la discussion a été animée par les intervenantes et intervenants suivants : Paul Thornton (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Aka Agnimel (Côte d'Ivoire), Kawtar Lachab (Maroc), Cecilia Farfán Méndez (Mexique) et Marisa Dowswell (Canada).

31. L'intervenant du Royaume-Uni a souligné l'importance des approches faisant appel à l'ensemble de la société et à l'ensemble des institutions publiques pour prévenir et combattre la criminalité organisée. Il a présenté la stratégie de son pays en matière de criminalité grave et organisée. Mettant en garde contre la préférence excessive qui était donnée aux approches punitives, il a fait observer qu'une action axée sur la détection et la répression ne pouvait pas suffire à résoudre les problèmes endémiques. Il a fait ressortir l'utilité de la coopération régionale et internationale pour prévenir et combattre la criminalité organisée, en faisant référence aux stratégies régionales de son pays, ainsi qu'à la collaboration qu'il menait avec des partenaires internationaux clefs, dont l'ONUSD pour l'élaboration et la diffusion du Référentiel stratégique de lutte contre la criminalité organisée.

32. L'intervenant de la Côte d'Ivoire a présenté les efforts déployés par son pays pour prévenir et combattre la criminalité organisée, s'attardant sur l'intégration des cadres normatifs internationaux, dont la Convention contre la criminalité organisée, dans l'ordre juridique national, ainsi que sur la coopération entre institutions compétentes au niveau national. Il a mis en avant le rôle essentiel que jouaient les organes centraux de coordination pour l'efficacité de cette coopération et a insisté sur l'importance de l'échange international de connaissances et de bonnes pratiques pour prévenir et combattre la criminalité organisée.

33. L'intervenante du Maroc a décrit les mesures prises dans son pays pour intégrer les considérations de genre et de droits humains dans les réponses normatives adoptées face à la criminalité organisée. Elle a parlé d'initiatives législatives, notamment de modifications de la constitution, qui devaient garantir que des réponses globales seraient apportées à la criminalité organisée mais aussi susciter des réformes de la justice pénale. Elle a cité parmi les meilleures pratiques suivies la mise en place de cadres de prévention ciblant les populations vulnérables, la création de solides mécanismes de protection des victimes et l'adoption d'une réponse multisectorielle prévoyant de faire participer les acteurs de la société civile à l'élaboration des politiques et à la mise en œuvre des mesures visant à prévenir et à combattre la criminalité organisée.

34. L'intervenante du Mexique a abordé les dimensions de genre des mesures prises face à la criminalité organisée, qu'elle a examinées en conjonction avec l'étude thématique intitulée *Organized Crime and Gender: Issues Relating to the United Nations Convention against Transnational Organized Crime*. Elle a estimé crucial de tenir compte des questions de genre dans la législation, les politiques et les stratégies pour éviter les réponses normatives inefficaces et nuisibles qui auraient pour effet de perpétuer le traitement différencié des femmes et des hommes dans la société et dans les systèmes de justice pénale, et qui pourraient conduire à une victimisation secondaire et une revictimisation. Elle a également fait observer que la composition du personnel du système de justice pénale influait sur la manière dont les personnes en contact avec ce système (personnes accusées ou détenues, témoins et victimes, entre autres) étaient traitées, et elle a insisté sur le fait que les institutions de justice pénale ne pouvaient pas apporter de réponses égales et équitables si la composition de leurs effectifs n'était pas représentative de la population générale. Elle a mis l'accent sur la nécessité de collecter et de diffuser des statistiques sur le genre, y compris des données ventilées par sexe.

35. L'intervenante du Canada a décrit l'approche transversale fondée sur le genre qui était suivie dans son pays pour faire en sorte que les mesures prises par les pouvoirs publics soient inclusives, adaptées aux diverses expériences et réalités et représentatives de celles-ci. L'analyse des questions de genre et de diversité ne devait pas porter sur les seules caractéristiques liées au genre mais prendre en compte tous les facteurs d'identité pertinents, ainsi que leur éventuel chevauchement, qui pourrait être source d'obstacles ou d'inégalités systémiques pour certaines personnes ou de privilèges pour d'autres. Les facteurs d'identité pouvaient jouer sur la probabilité qu'une personne soit victime d'infractions relevant de la criminalité organisée, qu'elle en commette, ou les deux. L'intervenante a présenté en détail la mise en œuvre pratique d'une approche sensible aux questions de genre pour l'élaboration de politiques et énoncé une série de questions visant à évaluer les effets variables des mesures normatives sur divers groupes de population.

36. Des représentantes du secrétariat ont fait deux présentations. La première a porté sur les activités menées dans le cadre du Programme mondial sur la mise en œuvre de la Convention contre la criminalité organisée (de la théorie à la pratique) pour soutenir l'élaboration de stratégies, de politiques et de plans d'action visant à prévenir et à combattre la criminalité organisée, ainsi qu'à intégrer les considérations de genre et de droits humains dans les réponses normatives qui y étaient apportées (*Référentiel stratégique de lutte contre la criminalité organisée* et études thématiques intitulées *The United Nations Convention against Transnational Organized Crime and International Human Rights Law* et *Organized Crime and Gender: Issues Relating to the United Nations Convention against Transnational Organized Crime*). La deuxième a été consacrée au nouveau module d'apprentissage en ligne sur le genre et la criminalité organisée mis au point par l'ONUDC et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes).

37. Au cours du débat qui a suivi, les intervenantes et intervenants ont, en réponse aux questions et observations des participantes et participants, donné de plus amples informations sur certaines difficultés rencontrées et bonnes pratiques adoptées. Des orateurs et oratrices ont également décrit les cadres stratégiques mis en place par leur pays pour prévenir et combattre la criminalité organisée, ainsi que l'intégration des dimensions de genre et de droits humains dans l'application de la Convention contre la criminalité organisée.

38. Beaucoup ont souligné l'importance de la coopération aux niveaux national, régional et international pour la bonne mise en œuvre des stratégies de lutte contre la criminalité organisée. Les mesures communes à l'ensemble des pouvoirs publics, les réseaux multilatéraux et la coopération avec les organisations internationales concernées, telles que l'ONUDC, ont été cités comme autant de bonnes pratiques. Plusieurs orateurs et oratrices ont mentionné le rôle important joué par la société civile, notamment le monde universitaire et les organisations non gouvernementales, dans la conceptualisation et la mise en œuvre des réponses à la criminalité organisée.

39. De nombreux orateurs et oratrices ont souligné qu'il importait de tenir compte des dimensions de genre propres à la criminalité organisée et aux réponses qui y étaient apportées, et plusieurs ont fait référence à la résolution 26/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, relative à la prise en considération de la problématique hommes-femmes dans les politiques et programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale et dans les efforts déployés pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, et insisté sur l'intérêt que présentait, pour l'application de cette résolution, l'étude thématique de l'ONUDC intitulée *Organized Crime and Gender: Issues Relating to the United Nations Convention against Transnational Organized Crime*.

40. Plusieurs orateurs et oratrices ont donné des exemples de mesures pouvant être prises pour tenir compte des questions de genre dans les réponses apportées à la criminalité organisée. Parmi ceux-ci figuraient la collecte et l'analyse de données ventilées par genre concernant la criminalité organisée ; une meilleure représentation des genres dans le système de justice pénale et à tous les niveaux auxquels étaient prises des décisions sur les questions de criminalité organisée ; la formation des agents des services de détection et de répression aux considérations de genre ; et l'organisation d'activités visant à prévenir et à faire reculer la violence à l'égard des groupes vulnérables, notamment des personnes LGBTQIA+. Quelques orateurs et oratrices ont également fait observer que les mesures normatives ne tenant pas compte des questions de genre pouvaient être non seulement inefficaces, mais aussi contre-productives.

41. Certains orateurs et oratrices ont insisté sur l'importance que revêtait la prise en compte des considérations relatives à l'état de droit et aux droits humains dans les réponses apportées à la criminalité organisée. Les incidences de la pandémie de COVID-19 sur ces réponses, y compris sur leurs dimensions relatives aux droits humains, ont d'ailleurs été soulignées.

2. Formulation définitive et adoption du projet de recommandations issues de la douzième réunion du Groupe de travail (9 et 10 juillet 2020)

42. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a poursuivi et conclu le débat qu'il avait entamé à sa douzième réunion, en 2020, dans le but d'adopter des recommandations et de les soumettre à la Conférence des Parties pour approbation définitive à sa onzième session. Ces recommandations portaient sur les deux questions de fond inscrites à l'ordre du jour suivantes : « Mise à jour de la liste des lois qui ont été adoptées par les États parties, en préparation du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant » ; et « Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée par les tribunaux nationaux ». Les recommandations qui ont été adoptées figurent à la section II, paragraphe 8, alinéas a) à o), du présent rapport.

C. Points communs aux ordres du jour du Groupe de travail sur la coopération internationale et du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique

1. L'application de la Convention contre la criminalité organisée pour prévenir et combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement (point 3 de l'ordre du jour du Groupe de travail sur la coopération internationale ; point 2 de l'ordre du jour du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique)

43. À leurs 3^e et 4^e séances, le 24 mai, le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et le Groupe de travail sur la coopération internationale ont examiné le point commun de leurs ordres du jour intitulé « L'application de la Convention contre la criminalité organisée pour prévenir et

combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement ».

44. À l'ouverture du débat, le Président a donné la parole à Hikihara Takeshi, Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne, en sa qualité de Président de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa trente et unième session. M. Hikihara a présenté aux groupes de travail les grands points de son résumé des débats d'experts qui avaient été organisés par la Commission pendant son intersession, du 14 au 16 février 2022, sur les crimes qui portent atteinte à l'environnement. Cette présentation devait faciliter les synergies et les complémentarités entre les travaux de la Conférence des Parties et ceux de la Commission sur la question.

45. Exposant les conclusions les plus marquantes des débats d'experts, M. Hikihara s'est attardé sur les thèmes majeurs qu'étaient l'action visant à prévenir et à combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement et le renforcement de la coopération internationale. Il a rappelé que ces crimes ignoraient les frontières et faisaient souvent intervenir des groupes criminels organisés transnationaux. Par conséquent, utiliser la Convention contre la criminalité organisée était un des moyens les plus efficaces qui soient de les traiter. Il fallait pour cela une législation adéquate qui permette, dans les cas appropriés, de considérer les infractions de ce type comme des crimes graves.

46. Dirigée par le Président, la discussion a été animée par l'intervenante et les intervenants suivants : Frances Craigie (Afrique du Sud), Mouhcine Ramdani (Maroc) et John Thompson (États-Unis). Trois présentations ont été faites par des représentantes du secrétariat.

47. L'intervenante de l'Afrique du Sud a décrit l'approche intégrée que suivait son pays pour lutter contre les crimes qui portent atteinte à l'environnement. Elle a présenté la Structure nationale conjointe d'opération et de renseignement, au sein de laquelle avaient été créés des équipes mixtes composées de diverses parties prenantes nationales et des comités spécialisés sur des questions prioritaires qui s'intéressaient aux crimes portant atteinte à l'environnement, tels que ceux commis dans les milieux marin et océanique, l'exploitation minière illégale et le trafic d'espèces sauvages. Elle a également parlé de la Stratégie nationale intégrée de lutte contre le trafic d'espèces sauvages et de l'approche transversale qui y était adoptée.

48. La même intervenante a indiqué qu'une attention croissante était portée aux enquêtes visant les flux financiers et le blanchiment d'argent. Le groupe de travail d'experts sur le commerce illégal d'espèces sauvages, constitué sous l'égide de l'équipe spéciale de lutte contre le blanchiment d'argent, était le produit d'un partenariat public-privé intégré qui associait le secteur bancaire, celui du renseignement financier et les services de détection et de répression. Si la pollution et la criminalité liée aux déchets suscitaient moins d'intérêt en Afrique du Sud, ces questions méritaient qu'on s'en préoccupe davantage, en particulier eu égard à leur lien avec d'autres formes de criminalité.

49. L'intervenant du Maroc a expliqué comment la Convention contre la criminalité organisée était utilisée au niveau national pour renforcer la coopération internationale dans la lutte contre les crimes qui portent atteinte à l'environnement. Son pays avait adhéré à de nombreux instruments internationaux relatifs à la protection de l'environnement et entretenait aussi des relations de coopération bilatérale, puisqu'il était parti à plus de 70 accords d'extradition, d'entraide judiciaire et de transfèrement de personnes détenues.

50. Le même intervenant a parlé du cadre juridique de son pays, notamment de la Constitution, qui avait été modifiée en 2011 et contenait une disposition sur la nécessité de protéger l'environnement ; de la loi relative à la protection de l'environnement ; et d'autres lois portant spécifiquement sur la pollution atmosphérique, l'élimination et la gestion des déchets et la protection des côtes. La législation nationale actualisée prévoyait des mécanismes de coopération internationale, le recours à la visioconférence et la conduite d'opérations d'infiltration

des groupes criminels organisés grâce auxquelles on devait comprendre leur mode de fonctionnement et recueillir les preuves dont on avait besoin.

51. Le même intervenant a mentionné les groupes de travail nationaux chargés de lutter contre les infractions en haute mer. Le Maroc avait également créé une agence dont la mission consistait à gérer le produit du crime confisqué et à coordonner avec d'autres pays la lutte contre les crimes transfrontaliers qui portent atteinte à l'environnement.

52. L'intervenant des États-Unis a mis en avant la collaboration interinstitutionnelle qui permettait de tirer parti, dans son pays, des connaissances scientifiques et juridiques des agents des services de détection et de répression et des agents de la justice pénale pour enquêter sur les crimes qui portent atteinte à l'environnement et en poursuivre les auteurs. Les dispositions des lois relatives au blanchiment d'argent, à l'entente délictueuse, à la corruption ou aux fausses déclarations pouvaient être utilement mises à profit pour poursuivre les auteurs de crimes qui portent atteinte à l'environnement.

53. Le même intervenant a fait référence à la loi Lacey, qui incriminait le commerce d'espèces sauvages, de poissons et de plantes qui étaient pris, détenus, transportés ou vendus en violation d'une autre loi aux États-Unis ou dans un autre pays. Il a fait observer que les États-Unis prévoyaient diverses sanctions en cas de corruption et de blanchiment d'argent, ainsi que des restrictions en matière de visas destinées à perturber les réseaux criminels impliqués dans ces infractions. Ils collaboraient en outre étroitement avec de nombreux acteurs intéressés du monde entier, dont la société civile, le secteur privé (y compris les secteurs de la banque et des transports), les organisations internationales et les communautés locales, pour lutter contre ces formes de criminalité.

54. Le même intervenant a aussi mentionné les « crimes contre la nature », qui représentaient un sous-ensemble des crimes portant atteinte à l'environnement et incluaient le trafic d'espèces sauvages et de bois d'œuvre, l'exploitation minière illégale et le trafic de pierres précieuses, de métaux et de minéraux. Les États-Unis reconnaissaient que les crimes portant atteinte à l'environnement constituaient une menace pour la sécurité, et ils avaient fait une priorité de la lutte contre l'exploitation forestière illégale et le commerce qui en découlait, l'exploitation minière illégale et l'exploitation aurifère artisanale à petite échelle. La lutte contre le trafic de déchets et de plastique et la criminalité liée à la pollution a également été abordée.

55. Des représentantes du secrétariat ont présenté des exposés sur les thèmes suivants : a) guides législatifs élaborés par l'ONU DC comme suite à la résolution 10/6 de la Conférence afin d'aider les États à adopter une législation nationale sur les crimes portant atteinte à l'environnement ou à renforcer celle qui existe ; b) activités de recherche en cours sur les crimes qui portent atteinte à l'environnement ; et c) activités menées dans le cadre du Programme mondial sur les crimes qui portent atteinte à l'environnement et au climat.

56. Au cours du débat qui a suivi, l'intervenante et les intervenants ont, en réponse aux questions et observations des participantes et participants, donné de plus amples informations sur certaines difficultés rencontrées et bonnes pratiques adoptées. Des orateurs et oratrices ont également parlé des lois pertinentes de leur pays.

57. Plusieurs orateurs et oratrices ont décrit les difficultés rencontrées lors de la modification de la législation nationale. Il a été noté que différentes solutions devaient être envisagées pour traiter les crimes qui portent atteinte à l'environnement étant donné que certaines pouvaient ne pas être compatibles avec la définition de « crime grave » donnée à l'article 2, alinéa b), de la Convention contre la criminalité organisée.

58. La plupart des orateurs et oratrices ont reconnu qu'il importait d'agir en commun et de manière concertée pour traiter les crimes portant atteinte à l'environnement, en particulier lorsque ceux-ci étaient considérés comme des infractions principales. Plusieurs ont souligné l'intérêt que présentaient les questions

de confiscation, de saisie et de restitution du produit tiré de ces crimes. Ces questions pouvaient comporter des aspects complexes et, dans certains cas, notamment en rapport avec les espèces sauvages, la restitution des avoirs au pays d'origine n'était pas un processus ou une solution simple.

59. Plusieurs orateurs et oratrices ont accueilli avec satisfaction la résolution 31/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que l'éventualité de la négociation d'un protocole additionnel à la Convention contre la criminalité organisée qui viendrait combler toute lacune du cadre juridique international en place s'agissant de prévenir et de combattre le trafic d'espèces sauvages.

2. Questions concernant le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (point 4 de l'ordre du jour du Groupe de travail sur la coopération internationale ; point 5 de l'ordre du jour du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique)

60. Une représentante du secrétariat a fait une présentation sur les progrès et l'état d'avancement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant ; elle a communiqué à cette occasion des informations à jour et des données sur les examens et mentionné les difficultés qui avaient été rencontrées jusqu'alors. Le secrétariat avait organisé des séances d'information bilatérales sur le Mécanisme en marge des réunions des groupes de travail afin de faire mieux connaître aux participantes et participants le rôle revenant à leur pays dans le processus d'examen. À cet égard, certains orateurs et oratrices l'ont remercié pour les efforts qu'il déployait à l'appui du processus.

61. Des orateurs et oratrices ont mis en avant l'implication de la société civile dans le processus d'examen de l'application et ont espéré qu'elle produirait des résultats fructueux.

62. Plusieurs orateurs et oratrices se sont inquiété des retards pris au cours de la première phase de l'examen et ont fait part de leurs points de vue quant à la manière dont les Parties à la Convention concernées pourraient avancer afin de se conformer au calendrier indicatif. Certains souhaitaient que l'on réfléchisse aux moyens d'accélérer la désignation des points de contact et des experts gouvernementaux par les États parties, par exemple en organisant des réunions supplémentaires en marge des réunions intergouvernementales pertinentes afin que les États aient des échanges sur leur expérience de la conduite des examens de pays et mettent à profit toute l'aide que le secrétariat pourrait leur offrir.

63. Certains orateurs et oratrices ont appelé l'attention sur le caractère multilingue du module sécurisé du portail SHERLOC où se trouvait la majeure partie des informations relatives au processus d'examen (« RevMod »). Ils ont mentionné à ce sujet les difficultés que posait l'utilisation de plusieurs langues pour les examens, en particulier lorsque les fonctionnaires nationaux avaient une connaissance réduite des langues autres que la leur. On a donc insisté sur la nécessité de dégager des fonds budgétaires pour la traduction.

64. La création d'un comité travaillant au niveau national sur les questions liées au processus d'examen a été mentionnée comme une bonne pratique. D'après l'exemple donné aux groupes de travail, ces comités étaient composés de représentantes et représentants d'autorités nationales compétentes ainsi que de la société civile, de groupes minoritaires et d'institutions régionales et permettaient une participation active au processus.

65. Des informations ont été demandées sur la part provenant du budget ordinaire et la part provenant de contributions volontaires dans le financement du Mécanisme d'examen de l'application. Une représentante du secrétariat a expliqué que le financement était assuré conformément aux principes posés dans les procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme. Par ailleurs, l'ordre du jour de

la onzième session de la Conférence des Parties comporterait un point consacré à la situation financière du Mécanisme, et un document d'information serait établi sur le sujet.

3. Questions diverses (point 5 de l'ordre du jour du Groupe de travail sur la coopération internationale ; point 6 de l'ordre du jour du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique)

66. Au titre de ce point de l'ordre du jour, des représentantes et représentants du secrétariat ont fait des présentations sur les outils mis au point par l'ONUDC au sujet de la coopération internationale en matière pénale, dont les suivants : recueil d'affaires dans le cadre desquelles la Convention contre la criminalité organisée avait servi de base légale pour la coopération internationale en matière pénale ; *Digest on Cyber-Organized Crime* ; deuxième édition des *Dispositions législatives types contre la criminalité organisée* ; version révisée de la Loi type d'entraide judiciaire en matière pénale, qui comporte des dispositions actualisées sur les preuves électroniques et le recours aux techniques d'enquête spéciales ; versions actualisées du Répertoire des autorités nationales compétentes ; et mise à jour du contenu du portail SHERLOC de gestion des connaissances. Des consultations en ligne sur le portail SHERLOC ont été proposées, parallèlement aux réunions des groupes de travail, aux participantes et participants qui souhaitaient en savoir plus sur le portail lui-même ou se faire aider par le secrétariat pour vérifier les textes de lois ou autres informations qui y figuraient concernant leur pays.

67. Un orateur a présenté le mandat, les fonctions et les responsabilités du Parquet européen, qui était devenu opérationnel le 1^{er} juin 2021. Il a plus particulièrement fait référence au règlement 2017/1939 du Conseil de l'Union européenne du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen. Ce dernier fonctionnait comme un parquet unique totalement indépendant dans les 22 pays de l'Union européenne qui participaient à l'initiative. Il avait pour mission de rechercher, de poursuivre et de renvoyer en jugement les auteurs d'infractions comprenant tous les types de fraude, de corruption, de criminalité organisée, de contrebande de marchandises et de blanchiment d'argent portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne. Sa structure comportait deux niveaux : a) le niveau central ; et b) le niveau décentralisé (national). Tout en étant conscient des complications qu'entraînait la désignation du Parquet en tant qu'autorité centrale de l'Union européenne au titre de la Convention contre la criminalité organisée, l'orateur a estimé que le Parquet constituait un outil de coopération novateur pour intensifier les efforts communs de lutte contre la criminalité transnationale organisée, et qu'il devait permettre également de tirer parti des accords d'entraide judiciaire conclus avec des pays tiers et des organisations internationales.

IV. Organisation des réunions

A. Durée des séances

68. Comme le Bureau élargi de la Conférence des Parties en était convenu par approbation tacite le 29 mars 2022, le Groupe de travail sur la coopération internationale et le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique se sont réunis selon des modalités hybrides : un nombre restreint de participantes et participants étaient présents en salle, tandis que les autres étaient connectés en ligne au moyen d'une plateforme d'interprétation pour laquelle un contrat avait été conclu par l'Organisation des Nations Unies.

69. Les séances se sont tenues de 11 heures à 13 heures et de 15 heures à 17 heures. Le calendrier des travaux avait été établi compte tenu des différents fuseaux horaires dans lesquels se trouvaient les participantes et participants, ainsi que des horaires habituellement fixés pour les séances. Les informations pertinentes concernant les

horaires avaient été communiquées sur les pages Web correspondantes des groupes de travail.

70. Le Groupe de travail sur la coopération internationale s'est réuni du 23 au 27 mai 2022 et a tenu six séances, sous la présidence de Thomas Burrows (États-Unis).

71. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique s'est réuni du 23 au 27 mai 2022 et a tenu huit séances, également sous la présidence de M. Burrows (États-Unis).

B. Déclarations

72. Au titre du point 2 de l'ordre du jour du Groupe de travail sur la coopération internationale, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des États parties à la Convention suivants : Brésil, Canada, Chine, États-Unis, Japon et Philippines. Un représentant de l'Union européenne, organisation d'intégration économique régionale partie à la Convention, a aussi fait une déclaration. Un représentant du secrétariat a fait une déclaration liminaire.

73. Au titre du point commun de l'ordre du jour intitulé « L'application de la Convention contre la criminalité organisée pour prévenir et combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement », des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des États parties à la Convention suivants : Afrique du Sud, Angola, Argentine, Brésil, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Inde, Japon, Mexique. Un représentant de l'Union européenne, organisation d'intégration économique régionale partie à la Convention, a aussi fait une déclaration. L'observateur de la République islamique d'Iran a également fait une déclaration. Des représentantes du secrétariat ont fait des présentations.

74. Au titre du point 3 de l'ordre du jour du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des États parties à la Convention suivants : Brésil, Canada, Chine, États-Unis, Honduras, Mexique et Venezuela (République bolivarienne du). Des représentantes du secrétariat ont fait des présentations.

75. Au titre du point 4 de l'ordre du jour du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des États parties à la Convention suivants : Chine, Colombie, Cuba, États-Unis, Fédération de Russie, Mexique, Soudan et Venezuela (République bolivarienne du). L'observateur de la République islamique d'Iran a également fait une déclaration.

76. Au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions concernant le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des États parties à la Convention suivants : Canada, Chine, Colombie, États-Unis, Mexique et Venezuela (République bolivarienne du). Une représentante du secrétariat a fait une présentation.

77. Des représentantes et représentants du secrétariat ont fait des présentations au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions diverses ».

78. Au titre du point de l'ordre du jour relatif à l'adoption du rapport commun, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des États parties à la Convention suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Inde, Japon, Malaisie, Soudan, Türkiye et Venezuela (République bolivarienne du). L'observateur de la République islamique d'Iran a aussi fait une déclaration.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

79. À leur 1^{re} séance, le 23 mai 2022, les groupes de travail ont examiné le projet d'organisation des travaux qui avait été établi par le secrétariat et approuvé par le Bureau élargi de la Conférence au moyen d'une procédure d'approbation tacite le 29 mars 2022.

80. Au cours de la séance d'ouverture, une oratrice a estimé que le point intitulé « Questions concernant le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant » ne devrait pas être inscrit au seul ordre du jour du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique mais être examiné comme un point commun aux deux groupes de travail. Elle a souligné que, indépendamment du caractère graduel des examens, décrit aux paragraphes 9 et 12 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application, et du fait que les questions de coopération internationale seraient débattues à un stade ultérieur du processus d'examen, les interconnexions qui existaient entre, d'une part, la coopération internationale et, d'autre part, l'incrimination et la compétence étaient abordés dans les examens en cours.

81. Dans ce contexte, et en l'absence d'autres observations, les groupes de travail ont adopté les ordres du jour ci-dessous, après les avoir modifiés :

Groupe de travail sur la coopération internationale

1. Questions d'organisation (*point commun*) :
 - a) Ouverture de la réunion ;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Transfert des personnes condamnées (art. 17 de la Convention contre la criminalité organisée).
3. L'application de la Convention contre la criminalité organisée pour prévenir et combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement (*point commun*).
4. Questions concernant le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (*point commun*).
5. Questions diverses (*point commun*).
6. Adoption du rapport commun (*point commun*).

Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique

1. Questions d'organisation (*point commun*) :
 - a) Ouverture de la réunion ;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. L'application de la Convention contre la criminalité organisée pour prévenir et combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement (*point commun*).
3. Stratégies efficaces pour prévenir et combattre la criminalité organisée, y compris par la prise en compte des questions de genre et des droits humains.

4. Formulation définitive et adoption du projet de recommandations issues de la douzième réunion du Groupe de travail (9 et 10 juillet 2020).
5. Questions concernant le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (*point commun*).
6. Questions diverses (*point commun*).
7. Adoption du rapport commun (*point commun*).

D. Participation

82. Les États parties à la Convention énumérés ci-après étaient représentés à la réunion, en ligne pour certains du fait des modalités d'organisation particulières liées à la pandémie de COVID-19 : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Norvège, Oman, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Zimbabwe.

83. L'Union européenne, organisation d'intégration économique régionale partie à la Convention, était représentée à la réunion.

84. La République islamique d'Iran, État signataire de la Convention, était représentée par des observateurs.

85. Les organisations intergouvernementales énumérées ci-après étaient représentées par des observateurs et observatrices, dont certains participaient en ligne du fait des modalités d'organisation particulières liées à la pandémie de COVID-19 : Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), Association ibéro-américaine des ministères publics, Balkan Asset Management Interagency Network, Centre régional d'information et de coordination d'Asie centrale pour la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs, Communauté d'États indépendants, Conseil de coopération des États arabes du Golfe, Conseil de l'Europe, Integrative Internal Security Governance et Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

E. Documentation

Groupe de travail sur la coopération internationale

86. Le Groupe de travail sur la coopération internationale était saisi des documents suivants :

a) Ordres du jour provisoires annotés ([CTOC/COP/WG.2/2022/1-CTOC/COP/WG.3/2022/1](#)) ;

b) Document d'information établi par le Secrétariat sur le transfert des personnes condamnées (art. 17 de la Convention contre la criminalité organisée) ([CTOC/COP/WG.3/2022/2](#)) ;

c) Document d'information établi par le Secrétariat sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée pour prévenir et combattre les crimes

transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement (CTOC/COP/WG.2/2022/3-CTOC/COP/WG.3/2022/3) ;

d) Document de séance établi par le Secrétariat sur l'état de fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/WG.6/2022/CRP.1, en anglais seulement).

Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique

87. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique était saisi des documents suivants :

a) Ordres du jour provisoires annotés (CTOC/COP/WG.2/2022/1-CTOC/COP/WG.3/2022/1) ;

b) Document d'information établi par le Secrétariat sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée pour prévenir et combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement (CTOC/COP/WG.2/2022/3-CTOC/COP/WG.3/2022/3) ;

c) Document d'information établi par le Secrétariat sur les stratégies efficaces pour prévenir et combattre la criminalité organisée, par la prise en compte des questions de genre et des droits humains (CTOC/COP/WG.2/2022/2) ;

d) Note d'information établie par le Secrétariat sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée par les tribunaux nationaux (CTOC/COP/WG.2/2020/2) ;

e) Rapport de la réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique tenue à Vienne les 9 et 10 juillet 2020 (CTOC/COP/WG.2/2020/3) ;

f) Note du Secrétariat contenant les observations reçues au sujet des points de discussion à examiner ultérieurement issus de la douzième réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique (9 et 10 juillet 2020) (CTOC/COP/2020/CRP.5, en anglais seulement) ;

g) Document de séance établi par le Secrétariat sur l'état de fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/WG.6/2022/CRP.1, en anglais seulement).

V. Adoption du rapport

88. Le 27 mai 2022, les groupes de travail ont adopté le présent rapport commun sur les travaux de leurs réunions.

89. Ils l'ont adopté tel qu'il a été modifié oralement, étant entendu que le résumé des délibérations, qui était un résumé du Président, devait être établi par le secrétariat après les réunions, en étroite coordination avec le Président, selon les modalités prévues pour les treizièmes réunions des groupes de travail dans le projet d'organisation des travaux que le Bureau élargi avait approuvé par procédure d'approbation tacite le 29 mars 2022.